



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale de Normandie sur  
l'élaboration du plan local d'urbanisme de la  
commune de Ferrières-en-Bray (76)**

n° : 2019-3265

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

# Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 7 novembre 2019, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ferrières-en-Bray (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX et François MITTEAULT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la commune de Ferrières-en-Bray pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 août 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 19 août 2019 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'Avis

La commune de Ferrières-en-Bray a arrêté le 9 octobre 2018 le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). Il s'agit d'une commune située dans la vallée de l'Epte où dominent les espaces agricoles et naturels. Elle est caractérisée par la présence de nombreux milieux humides.

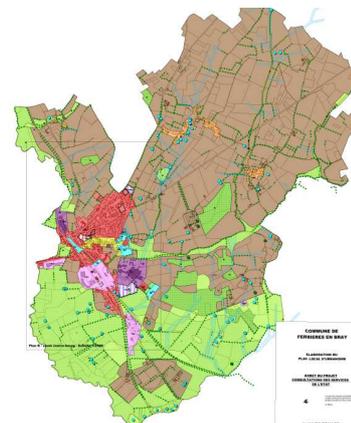
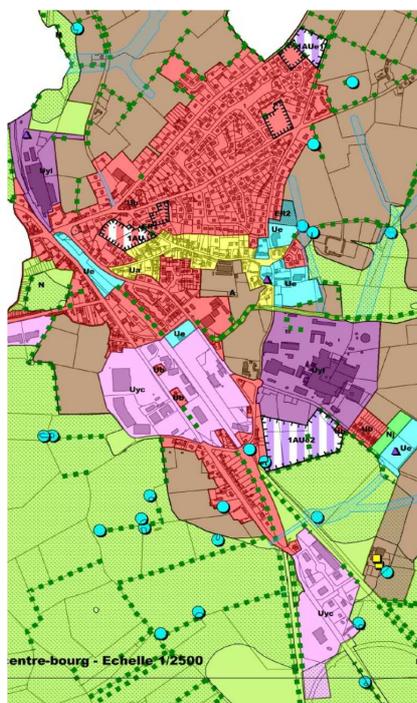
Le territoire est concerné par un site Natura 2000 et c'est à ce titre, en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, que le projet de PLU fait d'emblée l'objet d'une évaluation environnementale.

La commune prévoit environ 174 habitants supplémentaires d'ici dix ans et la construction de 79 logements. Les secteurs à urbaniser à destination de l'habitat sont globalement situés dans l'enveloppe urbaine existante. Cependant, ceux à destination des activités économiques sont prévus en extension de l'urbanisation sur 4,8 hectares. La conduite de l'évaluation environnementale appelle des améliorations.

Au vu des principaux enjeux qu'elle a identifiés sur le territoire (biodiversité, consommation d'espaces naturels et agricoles, qualité de l'air et climat), l'autorité environnementale recommande :

- de développer la présentation de la démarche itérative de l'évaluation environnementale ;
- de compléter l'état initial de l'environnement par des analyses de terrain concernant a minima les secteurs ouverts à l'urbanisation ; d'approfondir l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement et le site Natura 2000 et d'en déduire le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adéquates ;
- plus spécifiquement, de mener des analyses de terrain afin de déterminer la présence de milieux humides sur la zone à urbaniser en activités économiques 1AUe2 et d'en tirer les conséquences, et de ré-examiner l'extension de la zone urbaine à vocation commerciale Uyc située au sud du bourg au regard de son classement en zone humide ;
- de mieux justifier la consommation d'espace prévue pour le développement économique de la commune et le choix du projet de résidence seniors en extension de l'urbanisation existante ;
- de conforter le projet en matière d'adaptation et de lutte contre le changement climatique.

### Commune de Ferrière-en-Bray : localisation, plan de zonage, zoom sur le centre-bourg



## Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

### 1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le 28 février 2011, le conseil municipal de la commune de Ferrières-en-Bray a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) afin de remplacer son plan d'occupation des sols (POS), qui est devenu caduc en mars 2017. Le projet de PLU a été arrêté le 9 octobre 2018, puis transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 12 août 2019.

La commune de Ferrières-en-Bray est concernée par le site Natura 2000<sup>1</sup> « *Pays de Bray humide* » (zone spéciale de conservation n°FR2300131). C'est à ce titre, en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, que le projet de PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du PLU. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

### 2. QUALITÉ DU DOSSIER TRANSMIS À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les documents présentés sont globalement de bonne qualité rédactionnelle et illustrés (cartes, photographies...).

Toutes les pages citées dans le présent avis se réfèrent au rapport de présentation (fascicule n°1).

Certaines cartes sont difficilement lisibles (p. 49, 55...).

### 3. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA MANIÈRE DONT ELLE EST TRANSCRITE

#### 3.1. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'alinéa 7° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation comprend une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.

1 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC) ; ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le bilan de la concertation n'est pas joint au dossier ; il n'est donc pas possible d'apprécier la façon dont le projet de PLU s'est construit au regard de cette concertation. De même, les différentes étapes et réflexions ayant mené aux choix finaux ne sont pas abordées : seuls figurent quelques exemples de zones supprimées ou réduites au chapitre relatif aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet de PLU, p. 227 et suivantes.

***L'autorité environnementale recommande de présenter l'ensemble de la démarche itérative suivie, particulièrement pour déterminer les zones de développement du plan local d'urbanisme, en lien notamment avec la concertation opérée.***

### **3.2. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES**

L'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans/programmes qui concernent le territoire est présentée à partir de la page 92 dans la partie diagnostic, puis d'autres documents sont présentés dans la partie relative à l'état initial de l'environnement (p. 105 et suivantes).

Il est ainsi rappelé les différents plans et programmes qui concernent le territoire communal ; toutefois, la prise en compte/compatibilité du PLU avec les documents applicables, voire en cours d'élaboration avancée, n'est pas abordée.

La commune appartient à la communauté de communes des Quatre rivières. Elle est concernée par le SCoT<sup>2</sup> du Pays de Bray, en cours d'élaboration. A minima, le rapport de présentation aurait donc dû analyser la bonne prise en compte par le PLU des différents documents devant eux-mêmes être pris en compte par le SCoT (notamment le SRCE<sup>3</sup> de Haute-Normandie, le SRCAE<sup>4</sup> de Haute-Normandie), et sa compatibilité avec le SDAGE<sup>5</sup>. Le SRADDET<sup>6</sup> est en cours d'élaboration, ainsi que le PCAET<sup>7</sup> (il est précisé que le plan climat énergie territorial de Seine Maritime<sup>8</sup> a été pris en compte). La commune n'appartient pas à un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

***L'autorité environnementale recommande d'analyser la bonne prise en compte ou la compatibilité du PLU avec les autres plans et programmes qui lui sont supérieurs.***

### **3.3. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION**

• **Diagnostic communal** : Ferrières-en-Bray est une commune située au sud-est du département de la Seine-Maritime, en limite avec le département de l'Oise. Elle s'étend sur 1 588 hectares et comptait 1 681 habitants en 2015 (en légère hausse depuis 2010), pour environ 844 logements (p. 235 du rapport de présentation). Le territoire est dominé par les espaces agricoles et naturels ; il comporte un bourg à l'ouest et deux principaux hameaux (Laudencourt et Le Forêt) au nord-est. Un troisième hameau (Hardencourt) est constitué de quelques corps de ferme et classé en zone agricole A.

Plusieurs entreprises sont installées sur le territoire communal, notamment Danone (en zone Uyi : zone économique à vocation industrielle) qui compte 271 salariés.

Le scénario d'évolution démographique retenu correspond à une augmentation de la population d'environ 0,9 % par an sur 10 ans, soit environ 174 habitants supplémentaires pour atteindre 1 855 habitants et un besoin de l'ordre de 79 logements (p. 182-183). Le besoin foncier pour l'habitat lié à cet accroissement démographique est estimé à 5,6 ha (p. 212).

Pour faire face au desserrement des ménages et maintenir la population actuelle, le besoin estimé est de 29 logements (en plus des 79 cités précédemment) sur les dix prochaines années. Cependant, pour ce besoin précis, la commune a fait le choix de ne pas réaliser de nouveaux logements mais de s'appuyer sur les 20 logements vacants recensés sur le territoire communal (p. 180).

2 Schéma de cohérence territoriale

3 Schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie adopté le 18 novembre 2014

4 Schéma régional climat-air-énergie approuvé le 21 mars 2013

5 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Normandie

7 Plan climat air énergie territorial de la communauté de communes des Quatre rivières

8 Plan climat énergie territorial (PCET) 2013-2018 du département de Seine-Maritime

- **L'état initial de l'environnement** est présenté à partir de la page 102. Le territoire communal est situé dans la vallée de l'Epte, qui s'écoule à l'ouest, et est traversé d'est en ouest par le ruisseau de l'Auchy. Le bourg est situé dans la vallée et les hameaux sur le plateau.

La caractéristique majeure du territoire réside dans la présence de nombreux milieux humides : prairies humides, landes humides, tourbières... qui sont majoritairement localisées sur la moitié sud du territoire ainsi que sur sa frange ouest. Ces mêmes secteurs comportent des zonages de protection (site Natura 2000) et d'inventaires (trois ZNIEFF<sup>9</sup> de type I : « Les communes », « Le chemin communal de Ferrières-en-Bray », « La vallée de l'Epte en aval de Gournay-en-Bray » et une ZNIEFF de type II : « Le pays de Bray humide »), ainsi que des corridors et réservoirs de biodiversité définis au SRCE (réservoirs et corridors aquatiques et humides en majorité, ainsi que des corridors sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement).

La commune ne comporte ni captage d'eau potable ni périmètre de protection. Elle est exposée à l'aléa inondation par remontée de nappe phréatique, par débordement de cours d'eau et par ruissellement.

Le bourg est en assainissement collectif tandis que les hameaux sont en assainissement individuel. La station d'épuration se situe sur la commune voisine de Gournay-en-Bray et dispose d'une capacité suffisante pour accueillir de nouveaux raccordements.

En matière de paysage, la commune ne comporte aucun site inscrit ni classé.

De façon globale, l'état initial de l'environnement n'intègre aucune donnée de terrain. Des éléments relatifs à la biodiversité dite « ordinaire », présente sur la commune hors des zonages d'inventaire et de protection, et notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, viendraient utilement étayer l'analyse.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par des analyses de terrain concernant a minima les secteurs ouverts à l'urbanisation.***

- **L'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement et la santé humaine** est présentée à partir de la page 154.

Elle conclut globalement que le projet de PLU n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine. En effet, le PLU identifie et protège sur son plan de zonage des éléments naturels (mares, zones humides, arbres remarquables, haies et alignements d'arbres, éléments de patrimoine...) au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme. Les principaux boisements sont identifiés en espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme. Les ZNIEFF ainsi que la majorité des éléments de la trame verte et bleue sont globalement classés en zone naturelle N ou agricole A.

Les zones à urbaniser (AU), une pour l'habitat et deux pour les activités, sont localisées hors des zones de risques, notamment hors des axes de ruissellement et zones d'expansion des ruissellements identifiées au règlement graphique, et hors zones humides avérées.

Le rapport de présentation (p. 159) estime que la mise en œuvre du PLU aura une incidence positive sur les ZNIEFF grâce à leur classement en zone N. Il convient toutefois de souligner qu'une partie est classée en zone agricole A et urbaine U, et que la zone d'activités à vocation industrielle 1AUe2 est notamment concernée par la ZNIEFF de type II. De plus, le classement en zone N peut permettre une incidence neutre, mais il paraît difficile d'affirmer qu'elle sera positive. Elle aurait été positive si la mise en œuvre du PLU se traduisait par une augmentation de la biodiversité ou des habitats et milieux d'intérêt patrimonial.

Au vu de l'absence de données de terrain dans l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences reste sommaire. Les secteurs dont l'urbanisation est prévue présenteront au minimum des impacts en termes d'artificialisation des sols, qu'il convient d'analyser.

***En lien avec l'état initial de l'environnement à compléter, l'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement, notamment des secteurs en développement.***

<sup>9</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Par ailleurs, il est fait état de plusieurs projets dont l'état d'avancement des études et les incidences potentielles sur l'environnement ne sont pas encore précis (certains éléments figurent en annexe du rapport de présentation). Il s'agit notamment du projet ferroviaire destiné à supprimer des passages à niveau (projet de modernisation de la ligne Serqueux-Gisors) et de contournement de l'agglomération Gournay-en-Bray - en-Bray et, dans une moindre mesure, du prolongement de la voie verte Londres-Paris depuis Forges-les-Eaux.

- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, est présentée à compter de la page 162.

Le site Natura 2000<sup>10</sup> « *Pays de Bray humide* » (zone spéciale de conservation n°FR2300131), qui s'étend sur la partie sud du territoire communal, est décrit précédemment (p. 128 et suivantes). Il s'agit d'une vaste zone humide présentant un grand intérêt biologique lié principalement à la présence de tourbières, de prairies humides et de tritons crêtés. Il est globalement classé en zone N, mais pas totalement, contrairement à ce qui est indiqué page 166. En effet, certaines portions de taille limitée sont situées en zone agricole A et dans la zone urbaine Uyc (zone économique à vocation commerciale) située la plus au sud empiète dans le site, notamment par l'extension de l'implantation d'une entreprise (cf § 4;1 infra).

L'analyse relève des incidences négatives du projet de PLU sur le site Natura 2000, notamment liées aux eaux usées et pluviales, mais conclut cependant à l'absence d'incidences notables.

Toutefois, aucune analyse des espèces et habitats des zones AU et de la zone Uyc précitée n'a été effectuée. Il aurait été nécessaire de disposer de relevés de terrain de ces zones (études faune-flore sur un cycle biologique complet) et de les comparer aux habitats et espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 afin d'évaluer les impacts potentiels directs et indirects (par exemple, suppression d'une zone de chasse, de nourrissage ou de repos, etc.). L'évaluation apparaît donc insuffisante.

***L'autorité environnementale recommande de détailler davantage l'évaluation des incidences des zones de développement les plus proches prévues au projet de PLU, au regard des espèces et habitats présents, des fonctionnalités de ces zones et de leur connectivité au site Natura 2000.***

- **Les choix** opérés pour établir le projet de PLU sont présentés page 183 en ce qui concerne le scénario démographique retenu, lequel est en particulier expliqué par l'objectif d'accueillir de nouvelles entreprises ainsi que par le projet ferroviaire précité susceptible d'impacter le territoire. Les raisons des choix des différentes zones de développement sont abordées pages 193 et suivantes (analyse des différentes zones du PLU). Il aurait cependant été utile d'explicitier, le cas échéant, les autres localisations envisagées pour ces zones.

***L'autorité environnementale recommande d'étayer la justification de la localisation des zones de développement choisies au regard des alternatives envisagées lors de l'élaboration du PLU.***

- **Les mesures visant à éviter, réduire et compenser (ERC) les impacts du projet de PLU sur l'environnement** figurent pages 227 à 230. Concernant les mesures d'évitement, il est simplement indiqué qu'une réflexion globale a été menée et que plusieurs possibilités de développement ont été étudiées, « *les choix retenus ayant consisté à éviter d'urbaniser des terres agricoles ou naturelles* ». Il aurait été utile d'explicitier la démarche menée et les évolutions opérées ayant mené aux choix finaux. De même, l'exposé des mesures de réduction n'est illustré que par trois exemples. L'analyse aurait dû être reprise de façon systématique pour l'ensemble des choix du projet de PLU. En outre, aucune mesure de compensation n'est identifiée, mais ce point serait à revoir au vu des insuffisances de l'évaluation des incidences.

10 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC) ; ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

***L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par une description et une analyse plus approfondies des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet de PLU.***

- **Les indicateurs et modalités de suivi**, présentés pages 232-233 avec leurs sources, sont pertinents dans leurs définitions mais il est prévu une fréquence de suivi unique (tous les six ans). Ils sont par ailleurs essentiellement de nature quantitative (surfaces construites, linéaires de haies/noues créés, etc.). Ils auraient nécessité d'être complétés par une approche qualitative (par exemple : espèces présentes, qualité des milieux, conservation des fonctionnalités hydrauliques et écologiques des zones humides, etc.) ainsi que par une mention des mesures envisagées en cas d'impacts négatifs imprévus identifiés, le cas échéant à un stade précoce.

***L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement et de préciser les mesures envisagées en cas d'écarts aux objectifs ou d'impacts négatifs imprévus.***

- **Le résumé non technique** est présenté en fin du rapport de présentation (p. 235 et suivantes). Il est incomplet et n'aborde ni les mesures ERC, ni les indicateurs de suivi, ni le scénario démographique retenu, ni les choix opérés. Il ne comporte en outre aucune illustration et aurait mérité de figurer en début de rapport de présentation.

***L'autorité environnementale rappelle l'importance que revêt le résumé non-technique pour la bonne information du public et recommande de compléter ce document.***

## **4. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT**

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

### **4.1. LA BIODIVERSITÉ**

- *Les zones humides*

La zone 1AUe2 (zone de développement à vocation économique) est située dans la ZNIEFF de type II recensée sur la commune. Le rapport de présentation indique que l'urbanisation de cette zone n'aura pas d'incidence sur la ZNIEFF, car les terrains concernés ne constituent pas une zone caractéristique du milieu du Pays de Bray humide (p. 160). Il aurait été nécessaire d'étayer cet argument par des relevés de terrain, car la zone 1AUe2 est située en bordure de zone humide et sa frange sud est fortement prédisposée à la présence de zones humides.

De plus, selon la carte figurant page 140 et le règlement graphique, l'extension de la zone Uyc (zone économique à vocation commerciale) située la plus au sud du bourg est également en zone humide. Cette extension est destinée au développement d'une entreprise de vente de matériaux établie sur la parcelle voisine et se situe en outre, comme déjà relevé au § 3.3, sur le site Natura 2000. Une étude du terrain a été effectuée en juillet 2018 et jointe au dossier. Pour caractériser une zone humide, la réglementation applicable au moment où l'étude a été conduite demandait un cumul des critères floristiques et pédologiques. Selon les relevés floristiques, trois placettes sur les dix réalisées sont représentatives d'une zone humide, tandis que l'étude pédologique juge que l'intégralité de la zone prospectée est en zone humide. Par conséquent, l'étude conclut que le terrain comporte uniquement trois zones humides de taille mineure et que la majeure partie du terrain n'est pas humide.

Or, la loi portant création de l'office français de la biodiversité (loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019) a eu pour effet de modifier la définition des zones humides (article L. 211-1-I-1° du code de l'environnement) : les critères floristiques et pédologiques sont désormais alternatifs pour caractériser une zone humide (comme c'était d'ailleurs le cas avant 2017). Cette nouvelle définition est d'application immédiate. Dès lors, il faut considérer que le projet d'extension de la zone Uyc au sud est bien situé en zone humide et doit être soumis à la démarche ERC (éviter-réduire-compenser) ce qui revient à voir en premier lieu s'il est possible d'éviter l'extension dans ce secteur ; sinon, à étudier la possibilité de réduire son emprise ; et enfin, à compenser les impacts sur les zones humides qui n'auront pu être ni évités ni réduits.

***L'autorité environnementale recommande de mener des analyses de terrain afin de déterminer la présence de milieux humides sur la zone de développement à vocation économique 1AUe2, d'en tirer évaluer les conséquences en termes d'incidences sur l'environnement et d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre.***

***L'autorité environnementale recommande par ailleurs de ré-examiner l'extension de la zone économique à caractère commercial Uyc située la plus au sud du bourg au regard de son classement en zone humide.***

## **4.2. LES SOLS ET LE SOUS-SOL**

### • La consommation d'espace

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espace. En effet, la consommation d'espace et l'artificialisation des sols constituent en région Normandie un enjeu fort. La progression de l'artificialisation des sols y a été, ces dernières années, presque cinq fois supérieure à la croissance démographique<sup>11</sup> et de la même manière, selon l'INSEE<sup>12</sup>, la croissance du parc de logements a été cinq fois plus importante que celle de la population.

Pour l'habitat, le projet de PLU prévoit la création d'environ 79 logements, étant précisé que les besoins liés au desserrement des ménages peuvent être satisfaits, pour l'essentiel, par des logements actuellement vacants.

Après étude des capacités de construction en « dents creuses » ou de mutation dans le tissu urbain existant, la capacité d'accueil dans la trame bâtie représente environ 30 logements (six dents creuses retenues pour environ 1,33 ha et 20 logements, p. 48 et 54 ; auxquelles s'ajoute un espace mutable en cœur de bourg : 0,38 ha pour une dizaine de logements). Pour les logements restants, des espaces sont mobilisés dans le bourg : une zone Ub de 0,73 ha et la zone 1AU de 1,16 ha. Ces deux zones auront une densité prévue de 25 logements/ha en raison de leur situation en cœur de bourg. Le total de consommation d'espace liée au scénario démographique retenu pour l'habitat s'élève à 4,38 ha pour environ 72 logements (p. 217) et reste globalement dans l'enveloppe urbaine existante.

Les calculs de surfaces apparaissent toutefois incohérents entre les pages 48 à 51 conduisant à l'estimation d'un besoin foncier de 5,60 ha mentionnée précédemment au § 3.3, p 5, et l'analyse précitée de la page 217 conduisant à 4,38 ha. Ces écarts mériteraient d'être clarifiés.

En outre, une zone présentée page 203 (au nord-ouest du bourg) et classée en zone Ub en extension de l'urbanisation, n'est pas comptée dans la consommation d'espace. Ce classement en Ub est justifié par un projet de résidence seniors et par la présence de 14 logements déjà construits pendant la phase d'élaboration du PLU. Cette zone devrait néanmoins entrer dans le calcul de consommation d'espace, voire de logements prévisionnels pour les 10 prochaines années.

***L'autorité environnementale recommande d'inclure les parcelles destinées au projet de résidence seniors dans la consommation d'espace prévue au projet de PLU, et de mieux justifier son choix de localisation en extension de l'urbanisation existante.***

<sup>11</sup> Source : Direction générale des finances publiques (DGFIP), fichiers MAJIC 2011-2015, INSEE, Recensement de la population 2008-2013.

<sup>12</sup> « En Normandie, le parc de logements s'accroît cinq fois plus vite que la population », INSEE Analyses Normandie, n°48, juin 2018.

Pour les activités économiques, les zones prévues représentent des extensions en continuité de l'urbanisation (zones 1AUe1 et 1AUe2) pour 4,79 ha. A ceux-ci s'ajoute la parcelle en extension de la zone Uyc au sud : environ 0,93 ha pour le développement d'une entreprise de vente de matériaux.

La zone 1AUe1 accueillera des activités tertiaires et la zone 1AUe2 des activités industrielles (p. 190).

***L'autorité environnementale recommande de mieux justifier la consommation d'espace prévue pour le développement économique de la commune, notamment pour la zone à vocation économique 1AUe2 et le secteur en extension de la zone économique à vocation commerciale Uyc au sud (cf § 4.1), en raison de leur caractère humide avéré ou à prospecter.***

Enfin, le règlement graphique fait mention d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour toutes les zones AU (à vocation d'habitat et à vocation économique). Cependant, le document correspondant aux OAP (fascicule n°5) ne comporte que celles relatives aux secteurs de développement d'habitat prévus dans la zone 1AU et dans la zone Ub.

***L'autorité environnementale recommande de clarifier les secteurs réellement dotés d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), notamment s'agissant des zones de développement à vocation économique 1AUe1 et 1AUe2.***

La consommation d'espace pour les dix années d'application du PLU serait donc au minimum de 9,17 ha (4,38 ha pour l'habitat et 4,79 ha pour les activités économiques ; elle avait été dans la décennie précédente de 14,3 ha (p. 218 du rapport de présentation et p. 9 du projet d'aménagement et de développement durables). Toutefois la consommation d'espaces pour l'habitat se fait essentiellement en densification de l'enveloppe urbaine.

***De façon globale, l'autorité environnementale recommande à la collectivité de s'inscrire dans la trajectoire des objectifs nationaux en matière de limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels et d'artificialisation des sols.***

## **4.2 L'AIR ET LE CLIMAT**

### **• Les déplacements actifs<sup>13</sup>**

La voiture individuelle est le mode de déplacement le plus utilisé sur le territoire communal. Aucune ligne de bus régulière ne traverse la commune (à l'exception du transport scolaire. Il faut se rendre à Gournay-en-Bray pour accéder à quelques lignes de transport routier. La commune est toutefois desservie par le train.

Il n'existe pas de pistes cyclables à Ferrières-en-Bray. Les cyclistes empruntent la voirie au même titre que les véhicules (p. 76).

Au-delà des cheminements doux piétonniers existants, l'élaboration du PLU pourrait être l'occasion de réflexions plus larges et approfondies sur les mobilités actives et leur sécurisation, le développement des transports en commun ou des mobilités adaptées au milieu rural (à la demande, etc), d'aires de covoiturage et de pistes cyclables.

Toutefois, le projet de la « route neuve » vise le réaménagement de cette voie (RD 916) reliant les communes de Ferrières-en-Bray et de Gournay-en-Bray, en intégrant des pistes cyclables (p. 77).

La gare de Ferrières-en-Bray est située sur la ligne Paris-Le Havre qui connaît un important trafic voyageurs et de fret, mais la desserte voyageurs de la gare est réduite. Toutefois, un projet de pôle multimodal à créer à son niveau traduit le souci d'amélioration en matière de mobilité.

13 La mobilité active est une forme de transport de personnes, et parfois de biens, qui n'utilise que l'activité physique humaine comme source d'énergie. Les formes de mobilité active les plus connues sont la marche à pied et la bicyclette.

Concernant le fret, un projet d'alternative au trafic fret existant Le Havre-Rouen-Paris est en cours, (modernisation du tronçon Serqueux-Gisors), ce qui implique en particulier des suppressions de passages à niveau et de traiter les continuités routières et nuisances sonores au niveau de la commune.

Par ailleurs, la perspective de prolonger le projet « d'avenue verte Londres-Paris » au-delà du tronçon réalisé entre Dieppe et Forges-les-Eaux, offrant des possibilités de raccordement à d'autres réseaux de voies vertes et véloroutes en Seine-Maritime et au réseau trans'Oise, mériterait d'être précisée.

- Le climat

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « *lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ».

Au-delà des modes de déplacement, des mesures peuvent être mises en place dans les PLU pour atténuer les impacts sur le climat et favoriser l'adaptation au changement climatique. Sur la base des articles L. 151.21<sup>14</sup> et R. 151.42 du code de l'urbanisme, et dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), une ambition plus affirmée de réduction des émissions de gaz à effet de serre (avec des actions et des objectifs clairs pour les aménageurs) aurait pu être affichée. Le PLU aurait ainsi pu être complété par des dispositions en faveur d'un habitat durable, et de l'usage de matériaux énergétiquement performants.

***Afin de s'inscrire délibérément dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, l'autorité environnementale recommande à la collectivité de conforter son projet en matière de mobilité décarbonée, de recours aux énergies renouvelables et d'économies d'énergie dans les bâtiments.***

14 « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »